

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

*SPORT FEDERE ET PARITE : OBLIGATION LEGALE QUANTIFIEE OU OBJECTIF
REGLEMENTAIRE DE REPRESENTATION EQUILIBREE ?*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2013) [CE, 10 octobre 2013, FEDERATION FRANÇAISE DE GYMNASTIQUE \(req. 359219\) : « Sport fédéré & parité : obligation légale quantifiée ou objectif réglementaire de représentation équilibrée ? »](#). Juris-classeur Justice administrative (43).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

SPORT FEDERE ET PARITE : OBLIGATION LEGALE QUANTIFIEE OU OBJECTIF REGLEMENTAIRE DE REPRESENTATION EQUILIBREE ?

CE, 10 oct. 2013, n° 359219 : JurisData n° 2013-022027

Alors que les questions dites de *gender studies* occupent (et parfois divisent) la doctrine juridique et au moment où sa communauté universitaire s'est vue incitée par la loi dite *Fioraso* (L. n° 2013-660, 22 juill. 2013 ; C. éduc., art. L. 952-6-1 mod.) à ce que les futurs comités de sélection des enseignants-chercheurs concourent à une « *représentation équilibrée entre les femmes et les hommes lorsque la répartition entre les sexes des enseignants de la discipline le permet* », le présent arrêt du Conseil d'État pourrait subir certaines foudres ou regrets féministes. En l'occurrence, la fédération française de gymnastique (FFG ; dont on rappellera qu'elle est la plus ancienne des fédérations sportives puisque fondée en 1903 par Eugène Paz pour ne compter alors que des licenciés de sexe masculin), demandait en excès de pouvoir au Conseil d'État l'annulation du refus par le ministre des Sports d'abroger le point 2.2.2.2.1. d'une annexe du Code du sport prise le 7 janvier 2004 en application de l'article R. 131-3 de la même norme ; annexe qui, en application de la jurisprudence dite *Alitalia* (CE, 3 févr. 1989) devrait selon la requérante être abrogée du fait de son illégalité. Pour statuer sur cette question, les juges administratifs qui ont ce faisant confirmé l'application au droit du sport des principes constitutionnels (à cet égard : *B. Ricou, Le droit du sport devant le Conseil constitutionnel : RFD adm. 2009, p. 567 et s.*) ont dû rappeler en un considérant principal le principe général d'abrogation d'un règlement illégal sauf lorsque l'illégalité dénoncée a cessé en raison d'un changement de circonstances à la date à laquelle l'administration saisie se prononce. Ainsi, le Conseil d'État d'abord retenu que le point 2.2.2.2.1. pris par décret puisqu'édicte l'une des dispositions obligatoires relatives aux fédérations sportives agréées participant à l'exécution d'une mission de service public précisait « *que la représentation des femmes est garantie au sein de la ou des instances dirigeantes en leur attribuant un nombre de sièges en proportion du nombre de licenciées éligibles* ». Partant (avec une petite erreur de plume au considérant 4), la Haute Juridiction a indiqué qu'il fallait ici concilier en matière de parité deux éléments de valeur constitutionnelle : le principe d'égalité (qui prohibe toute discrimination) et l'article 1 de la

Constitution révisée en 2008 au terme duquel : « *La Loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales* ». Toutefois, en 2004, lorsque le décret du 7 janvier fut pris, la loi constitutionnelle en son article 1 ne concernait que les mandats et fonctions politiques. En outre, ce qui en rassurera d'aucuns, le Conseil a même pris soin d'affirmer qu'il était interdit « *de faire prévaloir la considération du sexe sur celle des capacités et de l'utilité commune* » qui, on s'en réjouira, doivent toujours primer. Cela dit, en termes de compétence, seul le législateur (et non le pouvoir réglementaire) est habilité par la Constitution pour favoriser un tel égal accès des hommes et des femmes : il ne revient au Premier ministre que d'appliquer de telles mesures législatives (V. sur ce point : *S. Hennette-Vauchez, La parité est hors du pré : RFD adm. 2013, n° 4, p. 882*). Or, en imposant par décret en 2004 le respect quantifié et précis d'une proportion déterminée de représentant-e-s au sein des fédérations et ce, sans indiquer seulement un objectif, le domaine législatif a été empiété. De surcroît, comme à ce jour aucune loi n'a semblé-t-il était mise en œuvre en la matière, les dispositions réglementaires litigieuses ne peuvent être considérées comme étant devenues – même par la magie constitutionnelle du 23 juillet 2008 – de nature légale. En conséquence, la disposition 2.2.2.2.1. du Code du sport est-elle considérée comme entachée d'illégalité ce qui implique non seulement l'abrogation sollicitée par la FFG mais encore et *a priori* son extinction dans toutes les fédérations sportives agréées puisque la norme attaquée fait partie intégrante des statuts types de toutes ces institutions. Voilà qui ne devrait pas réjouir les associations féministes comme la SDC. On conclura ainsi que si le projet de décret d'application de la loi dite *Fioraso* précitée contient toujours (comme cela semble être le cas) une obligation chiffrée d'inscription d'au moins 40 % de femmes dans les futurs comités de sélection, il risque de rencontrer une difficulté que matérialisera la présente jurisprudence « FFG ». Gageons que ceux de nos collègues qui en feront état ne soient pas automatiquement suspectés de machisme mais pourquoi pas de défenseurs du domaine législatif.